boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles
tél. +32 2 221 21 11
numéro d'entreprise: 0203.201.340
RPM Bruxelles
www.bnb.be

BanqueNationaleBank DE BELGIQUE VAN BELGIË
Eurosystem

Circulaire

Bruxelles, le 18 septembre 2017

Référence: NBB_2017_28

votre correspondant:
Koen Demey
tél. +32 2 221 36 40
Koen.demey@nbb.be

Circulaire du Collège de résolution de la Banque nationale de Belgique relative au calcul et à la collecte des contributions au Fonds de résolution dues par les entreprises non assujetties au Fonds de résolution unique

Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux succursales établies en Belgique d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de pays tiers ainsi qu'aux sociétés de bourse de droit belge qui ne relèvent pas de la surveillance sur une base consolidée de leur entreprise mère par la Banque centrale européenne conformément au règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

Résumé/Objectifs

La loi du 28 décembre 2011 relative au Fonds de résolution prévoit que le Collège de résolution de la Banque nationale de Belgique fixe le montant et les modalités de paiement des contributions au Fonds de résolution dues par les entreprises non assujetties au Fonds de résolution unique. Par la présente circulaire, le Collège de résolution de la Banque nationale de Belgique précise la méthodologie de calcul à appliquer pour la détermination des contributions prélevées en vertu de l'article 3, quatrième alinéa de la loi du 28 décembre 2011 relative au Fonds de résolution.

Structure

1. Définitions
2. Niveau cible annuel de la réserve d'intervention
3. Contribution annuelle de base
4. Ajustement au risque des contributions annuelles de base
5. Contributions forfaitaires
6. Calcul de la contribution au Fonds de résolution
7. Modalités de paiement de la contribution

Madame,
Monsieur,

La directive 2014/59/UE prévoit que les États membres mettent en place des dispositifs de financement aux fins de l'application effective des instruments et pouvoirs de résolution par les autorités de résolution. Le champ d'application du Fonds de résolution unique, établi par le règlement (UE) N°806/2014, ne couvre pas les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de pays tiers, ni les sociétés de bourse de droit belge qui ne relèvent pas de la surveillance sur une base consolidée de leur entreprise mère par la Banque centrale européenne conformément au règlement (UE) n° 1024/2013. La loi du 28 décembre 2011 confie au Fonds de résolution l'exercice des missions relatives au dispositif de financement pour les entreprises non assujetties au Fonds de résolution unique.

Afin que le Fonds de résolution dispose des ressources financières suffisantes à l'exercice de ses missions, la loi du 28 décembre 2011 prévoit qu'il perçoive, à partir de l'année 2016, une contribution annuelle auprès des entreprises non assujetties au Fonds de résolution unique.

Le règlement délégué (UE) 2015/63 spécifie les modalités de calcul des contributions ex ante aux dispositifs de financement de la résolution. Toutefois, les considérants 2 et 3 du règlement délégué expliquent que ce dernier n'est ni applicable aux succursales d'un établissement dans un pays tiers, ni à certaines entreprises d'investissement dont l'agrément ne couvre qu'un nombre limité de services et d'activités, c'est-à-dire à certaines des entreprises non assujetties au Fonds de résolution unique. Une grande partie des paramètres d'ajustement en fonction des risques ne conviennent pas pour ces entreprises et le règlement délégué prévoit donc qu'il convient de laisser aux autorités nationales le pouvoir de définir l'ajustement en fonction des risques, dans le respect du principe de proportionnalité. De plus, étant donné le principe d'enveloppe fermée sur lequel repose la méthodologie définie dans le règlement délégué, une application partielle de ce dernier à un sous-ensemble réduit d'entreprises qui tomberaient directement dans son champ d'application, est méthodologiquement incohérent.

L'article 3, quatrième alinéa de la loi du 28 décembre 2011 prévoit que le Collège de résolution de la Banque nationale de Belgique détermine la contribution dont doivent s'acquitter les entreprises non assujetties au Fonds de résolution unique. Le Roi peut préciser la méthodologie de calcul de la contribution au Fonds de résolution. A ce jour, aucun arrêté royal précisant la méthodologie de calcul n'a été adopté.

L'objet de la présente circulaire est dès lors, en l'absence de règlement délégué de la Commission spécifiant une méthodologie pour les entreprises non assujetties au Fonds de résolution unique, et en l'absence d'un arrêté royal adopté en vertu de l'article 3, quatrième alinéa de la loi du 28 décembre 2011, de préciser les éléments de calcul des contributions ex ante dues par les entreprises non assujetties au Fonds de résolution unique.

La présente circulaire remplace la circulaire du 22 décembre 2016. Les modifications résultent, d'une part, du fait que les dépôts assurés figurent désormais dans le reporting et ne doivent dès lors plus être estimés comme cela avait été le cas pour le calcul des contributions dues pour l'exercice 2016 et, d'autre part, du fait qu'un facteur de correction a été intégré permettant de tenir compte de la croissance des dépôts assurés conformément à l'article 102 de la directive 2014/59/UE.

Section 1. Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente circulaire :

   a. Loi du 28 décembre 2011, la loi du 28 décembre 2011 relative au Fonds de résolution ;

   b. Loi du 25 avril 2014, la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle de établissements de crédit et des sociétés de bourse ;

   c. Directive 2014/59/UE, la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 ;

   d. Règlement (UE) n° 806/2014, le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 ;

   e. Règlement (UE) n° 1024/2013, le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

   f. Règlement délégué (UE) 2015/63, le règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution ;

   g. Les entreprises non assujetties au Fonds de résolution unique, les entreprises non assujetties au Fonds de résolution unique telles que définies à l'article 1/1, 3°, de la loi du 28 décembre 2011 ;

   h. Société de bourse, une société de bourse dont le capital libéré doit être d'au moins 730 000 EUR en application de la loi du 25 avril 2014 ;

   i. Dépôts assurés, les dépôts tels que définis à l'article 3, 68°, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

   j. Total du passif, le total du passif tel que défini dans les normes comptables belges, soit la ligne 299, colonne 05, du Schéma A pour les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit de pays tiers, ou la ligne 29900, colonne 05, du Schéma IF pour les sociétés de bourse de droit belge ;

   k. Total de l'actif, le total de l'actif tel que défini dans les normes comptables belges, soit la ligne 199, colonne 05, du Schéma A pour les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit de pays tiers, ou la ligne 19900, colonne 05, du Schéma IF pour les sociétés de bourse de droit belge ;

   l. Fonds de résolution, le Fonds de résolution tel qu'instauré par l'article 2 de la loi du 28 décembre 2011 ;

   m. Fonds de résolution unique, le Fonds de résolution unique tel qu'instauré par l'article 67, paragraphe 1, du Règlement (UE) n° 806/2014 ; et

   n. Réserve d'intervention, la réserve d'intervention pour le préfinancement du dispositif de résolution telle que définie à l'article 6 de la loi du 28 décembre 2011.

Section 2. Niveau cible annuel de la réserve d'intervention

2. En application de l'article 6/2, § 2, de la loi du 28 décembre 2011, le niveau cible annuel de la réserve d'intervention est déterminé en tenant compte du niveau cible à atteindre pour le 31 décembre 2024, soit 1 % du total du montant des dépôts assurés des entreprises non assujetties au Fonds de résolution unique.

3. Le niveau cible annuel à atteindre est défini comme étant égal à :

$$\frac{[(1\% \times \sum_{i=1}^{N} \text{dépôts assurés}) \times (1.02)^{(2025 - \text{année en cours} - 1)} - \text{montant de la réserve d'intervention au 31 décembre de l'exercice précédent}]}{[2025 - \text{année en cours}]}$$

-où i : les N entreprises non assujetties au Fonds de résolution unique.

Le facteur de correction $(1.02)^{(2025 - \text{année en cours} - 1)}$ a été ajouté au calcul du niveau cible annuel pour tenir compte de la croissance annuelle des dépôts assurés. L'hypothèse formulée à cet égard est que les dépôts assurés augmenteront de 2 % par an. Cette approche permet de tenir compte, de la disposition de l'article 102 de la directive 2014/59/UE, qui prévoit que les contributions collectées doivent être étalées dans le temps aussi régulièrement que possible jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint.

4. Le cas échéant, cette formule est révisée pour tenir compte de l'éventuelle extension de la période de constitution de la réserve d'intervention prévue à l'article 6/2, § 2, de la loi du 28 décembre 2011.

Section 3. Contribution annuelle de base

5. La contribution annuelle de base est définie comme étant égale au total du passif hors dépôts assurés de l'entreprise non assujettie au Fonds de résolution unique au 31 décembre de l'année qui précède l'exercice.

Section 4. Ajustement au risque des contributions annuelles de base

6. Au regard du principe de proportionnalité et des montants limités que représente le niveau cible de la réserve d'intervention, tenant compte des exigences supplémentaires de reporting qu'imposerait une pondération en fonction d'autres piliers de risque, et compte tenu des différences significatives entre le modèle d'entreprise des succursales d'établissements de pays tiers et des sociétés de bourse, la contribution annuelle de base n'est pas ajustée en fonction de piliers de risque supplémentaires.

Section 5. Contributions forfaitaires

7. Les entreprises non assujetties au Fonds de résolution unique dont la contribution annuelle de base est inférieure ou égale à 50 000 000 EUR et dont le total de l'actif est inférieur à 1 000 000 000 EUR paient une somme forfaitaire de 1 000 EUR au titre de la contribution annuelle au Fonds de résolution.

8. Les entreprises non assujetties au Fonds de résolution unique dont la contribution annuelle de base est supérieure à 50 000 000 EUR mais inférieure ou égale à 100 000 000 EUR et dont le total de l'actif est inférieur à 1 000 000 000 EUR paient une somme forfaitaire de 2 000 EUR au titre de la contribution annuelle au Fonds de résolution.

9. Les entreprises non assujetties au Fonds de résolution unique dont la contribution annuelle de base est supérieure à 100 000 000 EUR mais inférieure ou égale à 150 000 000 EUR et dont le total de l'actif est inférieur à 1 000 000 000 EUR paient une somme forfaitaire de 7 000 EUR au titre de la contribution annuelle au Fonds de résolution.

10. Les entreprises non assujetties au Fonds de résolution unique dont la contribution annuelle de base est supérieure à 150 000 000 EUR mais inférieure ou égale à 200 000 000 EUR et dont le total de l'actif est inférieur à 1 000 000 000 EUR paient une somme forfaitaire de 15 000 EUR au titre de la contribution annuelle au Fonds de résolution.

11. Les entreprises non assujetties au Fonds de résolution unique dont la contribution annuelle de base est supérieure à 200 000 000 EUR mais inférieure ou égale à 250 000 000 EUR et dont le total de l'actif est inférieur à 1 000 000 000 EUR paient une somme forfaitaire de 26 000 EUR au titre de la contribution annuelle au Fonds de résolution.

12. Les entreprises non assujetties au Fonds de résolution unique dont la contribution annuelle de base est supérieure à 250 000 000 EUR mais inférieure ou égale à 300 000 000 EUR et dont le total de l'actif est inférieur à 1 000 000 000 EUR paient une somme forfaitaire de 50 000 EUR au titre de la contribution annuelle au Fonds de résolution.

Section 6. Calcul de la contribution au Fonds de résolution

13. La contribution des entreprises non assujetties au Fonds de résolution unique qui ne bénéficient pas du régime forfaitaire décrit à la section 5 de la présente circulaire est déterminée proportionnellement à leur contribution annuelle de base. Elle est égale à :

$$Contribution\ annuelle\ au\ Fonds\ de\ résolution_i =$$

$$[Niveau\ cible\ annuel - \sum_{j=1}^{M} contributions\ annuelles\ forfaitaires\ au\ Fonds\ de\ résolution]\ x$$

$$[Contribution\ annuelle\ de\ base_i / \sum_{i=1}^{N-M} Contributions\ annuelles\ de\ base]$$; où

i représente les N-M entreprises non assujetties au Fonds de résolution unique qui ne bénéficient pas du régime forfaitaire ;

j représente les M entreprises non assujetties au Fonds de résolution unique qui bénéficient du régime forfaitaire ;

niveau cible annuel représente le niveau cible annuel tel que défini au paragraphe 3 ; et

contribution annuelle de base représente la contribution annuelle de base telle que définie au paragraphe 5.

Section 7. Modalités de paiement de la contribution

14. Au regard du principe de proportionnalité et des montants limités que représente le niveau cible du dispositif de financement, le montant de la contribution doit être acquitté dans sa totalité par chaque entreprise non assujettie au Fonds de résolution unique. Les engagements irrévocables de paiement ne sont pas acceptés.

15. En application de l'article 7 de la loi du 28 décembre 2011, le Collège de résolution informe le Fonds de résolution du montant de la contribution au Fonds de résolution due par chaque entreprise non assujettie au Fonds de résolution unique. Le Fonds de résolution détermine les modalités pratiques de ce paiement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

Jan SMETS
Président du Collège de résolution